

## AVENANT N°3 A L'ACCORD PORTANT CREATION D'UN REGIME DE COMPLEMENTAIRE SANTE OBLIGATOIRE DU 24 JUIN 2015

### Préambule

Les parties au présent avenant ont souhaité modifier le tableau de garanties figurant à l'article 8 de l'accord du 24 juin 2015 portant création d'un régime de frais de santé obligatoire, afin qu'il soit conforme à la réforme « 100% santé » inscrite dans la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale 2019.

Les partenaires sociaux souhaitent ainsi permettre aux salariés d'accéder à des soins de qualité, notamment dans le domaine de l'optique, de l'audiologie et du dentaire, tout en permettant aux entreprises de la branche de bénéficier ou de ne pas perdre le bénéfice des aides fiscales et sociales attachées à ce dispositif.

Il a été convenu ce qui suit :

### Article 1 : Modification de l'article 8

Les dispositions qui suivent suppriment et remplacent dans leur intégralité les dispositions de l'article 8 de l'accord du 24 juin 2015 portant création d'un régime de frais de santé obligatoire dans la branche du personnel des agences générales d'assurance :

### Article 8 – Tableau de garanties

Garanties	Niveau de garanties (en complément de l'Assurance maladie)
<b>Hospitalisation</b>	
Frais de séjour	100% BR - MR
Honoraires chirurgie	100% BR - MR
Forfait journalier hospitalier	100% du forfait
Frais de transport remboursés par la SS	100% BR - MR
<b>Soins de ville</b>	
Consultation généraliste	100% BR - MR
Consultation spécialiste	100% BR - MR
Analyses et auxiliaires médicaux	100% BR - MR
Radiologie	100% BR - MR
Prothèses médicales	100% BR - MR
Petits actes de chirurgie	100% BR - MR
Pharmaceutique	100% BR - MR (sauf SMR faible & modéré + homéopathie)

<b>Aides auditives</b>	
<i>Jusqu'au 31/12/2020</i>	
Equipement de classes 1 ou 2	100% BR - MR
Accessoires, entretien et piles pris en charge par la SS	100% BR - MR
<i>A partir du 01/01/2021</i>	
Equipement 100% santé	100% PLV-MR
Equipement à tarif libre de classe 2 pour les adultes	400€ - MR
Equipement à tarif libre de classe 2 pour les enfants	1400€ - MR
Accessoires, entretien et piles pris en charge par la SS	100% BR - MR
<b>Frais dentaires</b>	
Soins de ville	100% base RSS
Orthodontie	150% base RSS
Prothèses remboursées	200% base RSS
Soins et prothèses 100% santé	100% PLV - MR
Soins hors 100% santé Consultation, soins courants, radiologie et parodontologie pris en charge par la SS	170% BR - MR
Prothèses hors 100% santé	270% BR - MR
<b>Frais d'optique</b>	
Equipements 100% santé	100% PLV - MR
Verres simples	Forfait 250 € par 2 ans, dont 100 € maxi pour monture (Forfait annuel si évolution de la vue)
Verres complexes	Forfait 400 € par 2 ans, dont 100 € maxi pour monture (Forfait annuel si évolution de la vue)
Verres très complexes	Forfait 450 € par 2 ans, dont 100 € maxi pour monture (Forfait annuel si évolution de la vue)
1 verre simple + 1 verre complexe	Forfait 300 € par 2 ans, dont 100 € maxi pour monture (Forfait annuel si évolution de la vue)
1 verre simple + 1 verre très complexe	Forfait 330 € par 2 ans, dont 100 € maxi pour monture (Forfait annuel si évolution de la vue)
1 verre complexe + 1 verre très complexe	Forfait 400 € par 2 ans, dont 100 € maxi pour monture (Forfait annuel si évolution de la vue)
Lentilles prescrites remboursées ou non par la SS	Forfait 200 € par 2 ans (annuel si évolution de la vue)
<b>Médecines douces</b>	
Médecine douce réalisée par un praticien disposant d'un numéro ADELI, RPPSou FINESS (par année civile)	Forfait de 200€ par an
<b>Prévention</b>	
Sevrage tabagique (patch, gomme...)	Forfait 50 € par an
Vaccin antigrippe	100% FR (1 vaccin/an)
<b>Cure</b>	
Cure thermale acceptée par la SS (y compris transport et hébergement)	100% BR - MR

- Verres simples : - 6 / + 6 ou cylindre ≤ 4

- Verres complexes : > - 6 / + 6 ou cylindre > 4 et multifocaux ou progressifs

- Verres très complexes : verres multifocaux ou progressifs sphéro-cylindrique dont sphère hors zone de - 8 / + 8 ou sphériques hors zone de - 4,00 à + 4,00

BR – MR : Base de remboursement de la sécurité sociale sous déduction du montant remboursé par la sécurité sociale.

FR : frais réels ; Base RSS : base de remboursement du régime obligatoire ; PLV : prix limite de vente

## **Article 2 : Dispositions spécifiques aux entreprises de moins de 50 salariés**

---

Le présent avenant ne prévoit aucune disposition spécifique aux entreprises de moins de 50 salariés. De telles dispositions n'ont pas été jugées nécessaires par les partenaires sociaux car la branche est quasiment exclusivement composée d'entreprises dont l'effectif est inférieur à 50 salariés : les accords conclus en son sein sont donc adaptés à ces entreprises sans qu'il soit nécessaire de prévoir des dispositions spécifiques.

## **Article 3 : Durée et entrée en vigueur**

---

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée.

Les dispositions du présent avenant sont applicables au 1<sup>er</sup> janvier 2020.

## **Article 4 : Publicité - extension**

---

Etabli en vertu des articles L. 2221-2 et suivants du code du travail, le présent avenant est mis à disposition en un nombre suffisant d'exemplaires pour notification à chacune des organisations syndicales représentatives et déposé dans les conditions prévues à l'article L. 2231-6 du code du travail.

Les parties signataires sont convenues de demander sans délai l'extension du présent avenant, AGEA étant chargée des formalités à accomplir à cette fin.

Fait à Paris le 17 mars 2020